

GE_GERICHTE P/545/2023 vom 9. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_545_2023

FR: GE_GERICHTE P/545/2023 du 9 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE P/545/2023 del 9 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

1.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Le courrier électronique du 28 août 2023 ne saurait valoir mémoire d'appel motivé, faute d'être muni de la signature électronique qualifiée de l'appelant (art. 110 al. 2 CPP). Il est donc irrecevable. Il faut considérer, cependant, que la déclaration d'appel de A_____ vaut mémoire d'appel. La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

E. 2

2.1.1. A teneur de l'art. 27 al. 1 de la Loi fédérale sur la circulation routière [LCR], chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1 LCR). La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables, 50 km/h dans les localités (art. 4 a al. 1 let. a de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière [OCR]). Lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse (al. 5). L'art. 90 al. 1 LCR dispose que celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Dépasser, à l'intérieur d'une localité, de 1 à 5 km la vitesse maximale signalée, définie à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures fixée par l'OFROU, est sanctionné par une amende d'ordre de CHF 40.- (art. 303 ch. 1 let. a de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre [OAO]). 2.1.2. L'art. 7 de la Loi sur les amendes d'ordre [LAO], dans sa teneur jusqu'au 30 septembre 2023, dispose: Si le conducteur d'un véhicule n'a pas été intercepté ou appréhendé lors de l'infraction, l'amende est établie au nom du détenteur du véhicule figurant dans le permis de circulation (al. 1); l'amende est notifiée par écrit au détenteur du véhicule figurant dans le permis de circulation; le détenteur du véhicule dispose d'un délai de 30 jours pour la payer (al. 2); s'il ne paie pas l'amende dans le délai prescrit, une procédure pénale ordinaire est engagée (al. 3); s'il communique le nom et l'adresse de la personne qui a commis l'infraction, la

procédure est engagée à l'encontre de cette personne (al. 4); si l'identité de la personne qui a commis l'infraction ne peut être établie sans efforts disproportionnés, le détenteur du véhicule obtient un délai de 30 jours pour payer l'amende, sauf s'il peut faire valoir de manière convaincante dans la procédure pénale ordinaire que son véhicule a été utilisé indépendamment de sa volonté et qu'il avait pris toutes les mesures de diligence nécessaires pour l'empêcher.

E. 2.2

Le Tribunal pénal retient succinctement, dans le jugement querellé, que la version des faits du prévenu n'est " pas crédible vu que les faits sont établis par les photographies figurant au dossier ", suggérant ainsi que ces photographies prouveraient la présence de A_____ au volant, alors qu'il n'en est rien. Ce faisant, le premier juge tire de cet élément une constatation insoutenable. L'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte, au sens de l'art. 398 al. 4 CPP. Il est probable, même vraisemblable, que l'appelant n'ait pas fauté ce _____ 2021, ainsi qu'il l'indique. Ses explications – il aurait séjourné dans le D_____ [France] le jour en question, comme à son habitude à cette période de l'année – ne peuvent, en effet, être exclues, bien qu'il ne produise pas d'attestation à ce sujet, de voisin en particulier, ainsi qu'il le propose (art. 10 al. 3 CPP). Par ailleurs, l'homme visible sur l'image radar n'a pas l'apparence physique de l'appelant, si l'on en croit la description que ce dernier fait de lui-même. A le suivre toujours, c'est un tiers, autorisé à faire usage de son véhicule en son absence, dans le cadre des soins à dispenser à ses animaux domestiques, qui s'en serait servi ce jour-là – et aurait, partant, commis l'excès de vitesse –. A cet égard, l'hypothèse d'une " doublette ", c'est-à-dire d'une contrefaçon ou d'une usurpation de plaques, doit sans doute être écartée car elle n'est nullement démontrée par la procédure, aucun élément ne venant l'étayer, à commencer par une plainte ou dénonciation pénale. Cela étant, faute pour le prévenu d'avoir fourni au SDC les coordonnées du tiers conducteur, c'est à lui qu'il appartient, en sa qualité de détenteur, de régler l'amende (art. 7 al. 5 LAO). Ce n'est pas au SDC d'investiguer à ce sujet, encore moins à l'étranger, au prix de démarches hasardeuses et d'efforts qui deviendraient vite disproportionnés. L'appelant sera par conséquent reconnu coupable d'infraction à l'art. 90 al. 1 LCR et condamné à une amende d'ordre de CHF 40.- – une amende d'ordre peut également être infligée dans la procédure pénale ordinaire (art. 14 LAO). En revanche, il n'y a pas lieu de prononcer de peine privative de liberté de substitution pour le cas où A_____ ne paierait pas l'amende. En tant que *lex specialis*, la LAO déroge, en effet, au système des sanctions contraventionnelles de l'art. 106 CP (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 24 ad art. 106 CP).

E. 3

L'appelant, qui succombe sur l'essentiel, supportera 4/5 èmes des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.